



Procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 07-03-2023

Présents : Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre
Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Monsieur Jan VAN DEN NOORTGATE,
Monsieur Carlo DE WOLF, Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE, Madame Andrée D'HULSTER,
Madame Amandine LESCEUX, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur André DALLEMAGNE,
Madame Diane DIFFOUM, Monsieur Benoît JOURET, Monsieur Claude MARIEST,
Membres du Conseil Communal
Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

Excusée: Madame Catherine RASMONT, Membres du Conseil Communal

La séance débute à 19h00

1. Communications

Considérant les différentes communications du Collège communal;

PREND CONNAISSANCE

- Du courrier du 20 décembre 2022 de "Hainaut Développement" concernant le projet BELC "Bâtir l'Europe avec les élus locaux".
- De l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2023 concernant la modification budgétaire n°2/2022.
- De l'Arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2023 concernant la redevance sur l'occupation des salles communales - Exercices 2023 à 2025.
- De l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 2023 concernant le budget communal de l'exercice 2023.
- Des ateliers Énergie auront lieu, à la Maison de Village, les:
 - o 9 mars, de 18h à 20h
 - o 14 mars, de 14h à 16hL'atelier sera suivi par une présentation du projet POLLEC et de son comité de pilotage.
Sur inscription!

A propos des économies d'énergie, le Collège a pris la décision de poursuivre l'extinction de l'éclairage public au-delà du 31 mars 2023, de 00h à 5h.

- Concours "Culture et Patrimoine" organisé par la Commission du Patrimoine de Flobecq.
Les candidatures doivent parvenir à l'Administration communale pour le 15 avril 2023.
Deux catégories: "particulier" et "association".



2. Démission d'un conseiller de l'Action sociale - Prise d'acte

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à la désignation des membres du conseil de l'Action sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 décidant d'élire de plein droit Monsieur André DALLEMAGNE, domicilié à 7880 Flobecq, rue Révérend Père Cambier 5, en qualité de conseiller de l'Action sociale;

Vu les articles 14 et 15 § 3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du 23 janvier 2023 de Monsieur André DALLEMAGNE dans lequel le prénommé remet sa démission en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale;

PREND ACTE

Article 1^{er}: De la démission de Monsieur André DALLEMAGNE, de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action sociale, et ce, à partir du 23 janvier 2023.

Article 2: La présente délibération sera transmise au CPAS.

3. Plan de cohésion sociale - Rapports financier et d'activités 2022

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de Flobecq pour la programmation 2020-2025;

Vu le rapport d'activités du PCS 2022;

Vu le rapport financier du PCS 2022;

DECIDE

Par 11 OUI et 1 ABSTENTION(S)

(DE WOLF Carlo)

Article 1^{er}: D'approuver le rapport d'activités 2022, transmis par voie électronique à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be.



Article 2: D'approuver le rapport financier 2022, transmis par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

4. Plan de cohésion sociale - Article 20 - Rapports financier et d'activités 2022

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 visant l'approbation et la mise en place du projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Flobecq pour la programmation 2020-2025 ;

Considérant que conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, le pouvoir local rédige dès la deuxième année de programmation les rapports d'activités et financiers annuels, sur la base du modèle fourni par le service désigné par le Gouvernement, à savoir la Direction de la Cohésion Sociale ;

Considérant que ces rapports doivent être soumis pour approbation au Conseil et transmis au plus tard le 31 mars de chaque année;

Vu le rapport financier 2022 de l'Article 20, généré automatiquement via le module eComptes, et comprenant le rapport financier simplifié, la balance récapitulative par article et groupe économique ; le grand livre budgétaire des recettes et dépenses;

DECIDE

Par 11 OUI et 1 ABSTENTION(S)

(DE WOLF Carlo)

Article 1^{er}: D'approuver le rapport financier 2022 - Article 20.

Article 2 : De transmettre le rapport financier 2022 - Article 20 au Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion Sociale au plus tard le 31 mars 2022 par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

Les conseillers approuvent l'ajout de trois points supplémentaires.



5. **Marchés publics de travaux, fournitures et services - Montants inférieurs à 30.000 € (extraordinaire) - Délégation au Collège communal - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1222-3 lequel stipule que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque l'estimation du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors T.V.A., dans les communes de moins de quinze mille habitants;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour des montants inférieurs à 30.000 €;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 11 OUI et 1 NON et 0 ABSTENTION(S)
(DE WOLF Carlo)

Article 1^{er}: De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, pour des montants inférieurs à 30.000 € hors TVA.

Article 2: La présente délibération de délégation est arrêtée de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de la législature suivante.

6. **Marchés publics de travaux, fournitures et services - Montants inférieurs à 5.000 € (ordinaire) et 2.500 € (extraordinaire) - Délégation au Directeur général - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Directeur général, lorsque l'estimation du marché ou de la concession est inférieure à 5.000 euros hors TVA pour des dépenses relevant du budget ordinaire et à 2.500 euros hors TVA pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, dans les communes de moins de quinze mille habitants;



Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Directeur général de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 5.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire et 2.500 euros hors TVA, relevant du budget extraordinaire;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 du CDLD, au Directeur général pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 5.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire et 2.500 euros hors TVA, relevant du budget extraordinaire.

Article 2: La présente délibération de délégation est arrêtée de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de la législature suivante.

7. RCA des Collines - Collège des Commissaires - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2022 de créer la Régie communale autonome des Collines (RCA des Collines);

Vu la décision du Conseil communal du 31 mars 2022 d'approuver les statuts de la RCA des Collines;

Vu l'article L1231-6 du Code de la Démocratie local et de la Décentralisation qui prévoit l'existence d'un collège des commissaires et précise sa composition, à savoir un membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise et deux membres du Conseil communal;

Attendu qu'en outre, les membres du Collège des Commissaires ne peuvent faire partie du Conseil d'administration de la Régie communale autonome;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1: De désigner comme membre "réviseur d'entreprise" du Collège des Commissaires:

- CDP Partners, ayant son siège social à 1170 Bruxelles, Square de l'Arbalète 6, selon le marché public approuvé par le Bureau exécutif de la RCA des Collines du 19 janvier 2023.

Article 2: De désigner comme membres du Conseil communal:

- Madame Diane DIFFOUM.
- Monsieur Jan VAN DEN NOORTGATE



8. RCA des Collines - Budget 2023 - Budget pluriannuel 2023-2027 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le projet de budget de la régie communale autonome des Collines pour l'exercice 223 établi par le collège communal;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 21 février 2023;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable en date du 27 février 2023;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article 12 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

APPROUVE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le budget de la régie communale ordinaire de la RCA des Collines pour l'exercice 2023 comme suit:

- Recettes ordinaires: 232.809,00 €
- Dépenses ordinaires: 231.756,00 €
- Recettes extraordinaires: 241.400,00 €
- Dépenses extraordinaires: 241.400,00 €

Article 2: D'approuver le plan d'entreprise 2023 - 2027 de la RCA des Collines.

Article 3: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Régie Communale Autonome des Collines, au Directeur Financier.

9. RCA des Collines - Infrastructures

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par les décrets du 10 mars 2006, du 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012 et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006, du 16 novembre 2007, du 08 décembre 2011 et du 20 décembre 2017;



Vu la demande de transfert de reconnaissance comme Centre Sportif Local de l'ASBL Association sportive Flobecq-Ellezelles à la Régie communale autonome des Collines introduite par la Régie auprès du service subvention de l'Administration générale du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 14 décembre 2022;

Vu la proposition du service subvention de l'Administration générale du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles de renouveler dès 2023 la reconnaissance CSL pour une période de 10 ans;

Attendu que la Régie communale autonome des Collines obtiendra la reconnaissance et le renouvellement en tant que CSL à la condition qu'elle ait le droit de jouissance des infrastructures sportives pour une période de 10 ans au moins;

Attendu que le contrat de gestion conclu entre la Commune de Flobecq et la Régie communale autonome des Collines et approuvé en séance du Conseil communal du 22 décembre 2022 liste ces infrastructures sportives;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'accorder à la Régie communale autonome des Collines le droit de jouissance des infrastructures suivantes:

- Le Centre sportif Jacky Leroy sis à 7880 Flobecq, Esplanade du Fair Play 1, cadastré ou l'ayant été Section F 1020K (contenance de 17.490 m² - RC 9226€) comprenant notamment:
 - o un bâtiment intégrant
 - une salle omnisports de 22m X 44m permettant entraînement et la compétition, entre autres, du volley-ball, du badminton, du basket, du football en salle, du handball, du tennis de table
 - une salle de fitness
 - une salle de danse
 - une cafétéria
 - un bureau destiné au gestionnaire de l'infrastructures
 - o deux terrains de Padel extérieurs non couverts
 - o un boulodrome
- Les terrains de football sis à 7880 Flobecq, rue Lieutenant Cotton 8 , cadastrés ou l'ayant été section B 21k et 28c et section F 945g et 941e
- Le parc communal sis dans le centre de Flobecq, rue Docteur Degavre, cadastré ou l'ayant été F849m et F849n et comprenant
 - o trois terrains de tennis
 - o un bâtiment comprenant des vestiaires pour les terrains de tennis
 - o un agora space
 - o un boulodrome
- La salle Gabreau sise dans le bâtiment à l'arrière de la Maison communale, rue Frères Gabreau 27 à 7880 Flobecq et cadastré ou l'ayant été Section E 671N2
- Le ballodrome permettant la pratique de la balle-pelote sis à 7880 Flobecq, place de la Station.

Article 2: Ce droit de jouissance est accordé du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2032.

Article 3: La présente délibération sera transmise à la RCA des Collines.



10. Éclairage public - eLumin 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 avril 2019 approuvant la convention cadre relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation entre l'intercommunale ORES Assets Scrl et la commune de Flobecq;

Vu l'offre du 28 décembre 2022 d'Ores Assets n°20710740 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section de Flobecq et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation de l'éclairage public en 10 ans;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029;

Considérant qu'il est prévu, dans cette offre, de replacer 133 points lumineux (Cronos 37356) dans la section de Flobecq;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par Ores au montant de 23.095 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre;

Considérant que ce projet de remplacement estimé à 59.079,08 € HTVA (71.485,68 € TVAC) décrit dans l'offre d'Ores et ses annexes "Détail de l'offre" et "Récapitulatif de l'offre";

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 38.329,08 € HTVA (46.378,18 TVAC), la Commune de Flobecq pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par Ores;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 21 février 2023;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable en date du 27 février 2023;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De marquer son accord sur les travaux de remplacement des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n°20710740 établis par Ores.

Article 2: D'approuver le bon de commande n°20710740 présenté par Ores et son annexe 1 pour un montant de 59.079,08 € HTVA (71.485,68 € TVAC) et dont la part communale s'élève à 38.329,08 € HTVA (46.378,18 TVAC).

Article 3: D'adhérer au financement proposé par CENEO et d'autoriser Ores à envoyer une copie de la facture à CENEO.

Article 4: De solliciter l'accord du SPW Intérieur pour la mise hors balise de l'investissement.



11. Éclairage public - Financement par Ceneo - Convention - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Flobecq et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 7 mars 2023;

Vu l'offre d'ORES n°20710740 (Cronos 373569) et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section de Flobecq et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 133 luminaires dans la section de Flobecq;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 59.079,08 € HTVA (71.485,68 € TVAC) décrit dans l'offre d'ORES;

Considérant que la part communale pour ce projet de remplacement est estimé à 38.329,08 € HTVA (46.378,18 TVAC);

Considérant la proposition de l'intercommunale CENEO offrant la possibilité de financement du projet e-Lumin au travers un prêt à 0%;

Considérant qu'une convention sera établie avec l'intercommunale CENEO;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis positif du directeur financier du 27 février 2023;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De marquer son accord sur les travaux de remplacement des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n°20710740 (Cronos 373569) établis par ORES;

Article 2: D'approuver le bon de commande n°20710740 (Cronos 373569) présenté par ORES pour un montant de 59.079,08 € HTVA (71.485,68 € TVAC) et dont la part communale s'élève à 38.329,08 € HTVA (46.378,18 TVAC);

Article 3: De solliciter l'accord du Service public de Wallonie Intérieur pour la mise hors balise de l'investissement.

Article 4: D'adhérer au financement proposé par CENEO.



12. Ores Assets - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la Centrale d'achat (Travaux en matière d'éclairage public) - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2,4°,d;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle Loi communale;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'Intercommunale Ores Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Considérant l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par Ores Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Éclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelles pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public;

APPROUVE
A l'unanimité

Article 1: De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'Intercommunale Ores Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelables, à partir du 1^{er} juin 2023.

Article 2: Qu'il sera reconnu pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations / d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par le Centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3: De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4: De transmettre la présente délibération:

- A l'autorité de tutelle.
- A l'intercommunale Ores Assets pour dispositions à prendre.



13. Vente de bois de chauffage - Redevance - Approbation

Vu la Constitution, et notamment ses articles 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 concernant les circulaires 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles 52 et 79;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 27 février 2023;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable en date du 27 février 2023, joint en annexe;

Considérant que la Commune de Flobecq instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Considérant que l'objet premier du présent règlement revêt un caractère de nécessité, qu'il est en effet impératif que les arbres de l'entité soient élagués et coupés;

Considérant que le bois provient d'arbres à abattre d'urgence ou d'arbres abattus à enlever d'urgence pour des raisons sanitaires ou de sécurité;

Considérant que la provenance de ce bois lui permet de bénéficier des conditions de la vente de gré à gré contenues à l'article 74, 3° du Code forestier;

Considérant qu'il serait judicieux de mettre en place un système de vente de bois permettant aux ménages de pouvoir acheter un lot de bois de chauffage;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur la vente de bois de chauffage.

Article 2: La tarification s'effectue au stère.

Le stère de bois est fixé à 55 € .

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande l'achat d'un stère.

Article 4: La redevance est payable après réception de la facture et suivant les mentions reprises sur celle-ci.



Article 5: En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

Ce rappel de paiement adressé au redevable ne sera envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données: données d'identification
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: au cas par cas, en fonction de la redevance.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

14. Motion - Libération d'Olivier VANDECASTEELE, détenu en Iran

Introduction

Depuis le 24 février dernier, le Tournaisien Olivier VANDECASTEELE est enfermé en Iran sans motif valable. Ses conditions de détention sont inhumaines et agissent tant sur sa santé mentale que physique. Par ailleurs ses droits à se défendre ne sont pas du tout respectés. Ce 8 décembre, la Cour constitutionnelle a décidé de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran, votée en juillet. Toutes les solutions diplomatiques doivent être mises en œuvre afin de libérer Olivier VANDECASTEELE. C'est ce que propose la présente motion.

Motion

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier VANDECASTEELE a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire;



Considérant les conditions déplorables, inhumaines dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier VANDECASTEELE;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier VANDECASTEELE a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges;

Considérant que cette injustice et la manque de perspectives pour Olivier VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International;

Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier VANDECASTEELE;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a été condamné le 14 décembre 2022 à une peine de 408 ans de prison et 70 coups de fouet;

Considérant que la famille d'Olivier VANDECASTEELE est anéantie par cette situation;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier VANDECASTEELE, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 130.000 signatures;

DECIDE
A l'unanimité

De demander au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en oeuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence.

De demander au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE.

De demander au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.



15. Motion en faveur de la création d'un Master en Médecine portée par l'Université de Mons

L'Université de Mons (UMons) et l'Université Libre de Bruxelles (ULB) ont introduit en 2022 une demande d'habilitation pour obtenir le Master en Médecine dans le Hainaut, laquelle, après analyse a été acceptée au sein de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) fin décembre 2022.

En février 2023, par voie de presse, la Ministre en charge de la matière indiquait vouloir s'opposer à cette habilitation, en dépit de l'avis positif émis par l'ARES et ce alors qu'il est de tradition que le Gouvernement suive les recommandations de l'ARES. Celle-ci étant représentative de tout l'enseignement supérieur et universitaire. Le vote positif portant sur l'octroi de cette habilitation s'est conclu à une très large majorité ;

Or, cette demande conjointe de l'UMons et de l'ULB nous apparaît légitime et essentielle pour notre territoire et sa population.

La création de ce Master en médecine à Mons, permettra à la population du Hainaut, d'avoir accès à une filière de formation de très haut niveau sans devoir recourir à la location d'un « kot » très onéreux, difficilement supportable, à Bruxelles ou à Liège. Il s'agit de lever une barrière financière à l'accès aux études universitaires pour notre population. C'est donc une question de justice sociale.

Ce Master en médecine générale à Mons, dans la Province la plus peuplée de Wallonie, permettra de générer un effet positif quant à une meilleure répartition géographique des médecins. La pénurie de généralistes (et même de spécialistes) est en effet très forte dans notre région, et plus largement dans la Province de Hainaut. Les chiffres du Hainaut sont les plus alarmants en la matière. Nul doute qu'un master aiderait à améliorer la situation.

Ce Master en Médecine pourra s'appuyer sur la Faculté de Médecine et de Pharmacie (FMP) de l'UMons qui a été créée il y a un demi-siècle à Mons et ne générerait donc pas de coûts significatifs supplémentaires.

* * * * *

Considérant la demande d'habilitation pour un Master en Médecine dans le Hainaut introduite par l'UMONS avec la collaboration de l'ULB;

Considérant que, le 20/12/2022, le conseil d'administration de l'Académie pour la Recherche et l'Enseignement Supérieur (ARES) a marqué officiellement son accord sur les deux demandes d'habilitation introduites par les instances de l'UMons en co-habilitation avec l'ULB pour l'organisation de masters en médecine et en droit;

Considérant les prises de positions publiques de la Ministre en charge de la matière contre cette habilitation du Master en médecine générale à l'UMons;

Considérant que la décision finale revient aux Gouvernement et Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucune offre de proximité pour le Master en Médecine en Hainaut, alors que cette province est la plus peuplée et rassemble 37% des Wallons. Les étudiants du Hainaut diplômés Bachelier en Médecine doivent poursuivre leur Master soit en Région Bruxelloise soit à Liège;

Considérant qu'en Belgique, trois universités organisent le Master en Médecine en Région Flamande (KUL, UAntwerpen et UGent), trois en Région Bruxelles Capitale (UCLouvain, ULB et VUB) mais une seule en Région Wallonne (ULiège);



Considérant qu'afin d'éviter toute concurrence stérile, l'UMONS et l'ULB optent pour la codiplômation à l'instar du Master en Pharmacie organisé conjointement à Mons depuis trois ans;

Considérant que l'importance d'une offre d'enseignement accessible par rapport au lieu de résidence est soulignée par le Conseil d'Orientation de l'ARES, qui traite des critères d'évaluation des demandes d'habilitation;

Considérant que le nombre de jeunes Hainuyers qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur en Hainaut est plus faible que partout ailleurs en Fédération Wallonie-Bruxelles. La moyenne wallonne est supérieure de 20% à la moyenne hainuyère;

Considérant que pour ce qui concerne plus précisément les vocations médicales, les candidats à l'examen d'entrée en médecine sont 50% en plus pour les résidents du Brabant Wallon que pour ceux du Hainaut. La différence en défaveur du Hainaut est de 25% par rapport à Liège et de 45% pour la Région Bruxelles-Capitale. La différence en défaveur du Hainaut est comparable au niveau des futurs médecins en formation en médecine générale;

Considérant qu'en Hainaut, où l'indice socio-économique est plus faible qu'ailleurs, disposer d'une offre de proximité pour l'ensemble du cursus en médecine, ne nécessitant pas la location d'un logement (ou avec un logement à prix accessible garanti), des déplacements longs et coûteux, est de nature à favoriser l'accès à la formation aux moins nantis;

Considérant que la disponibilité, en Hainaut, de la formation de bachelier en Médecine permet à l'ensemble des catégories sociales d'accéder au premier cycle des études médicales. Cependant, la perspective de devoir ultérieurement affronter la délocalisation exerce des effets rébarbatifs. Il est en effet fréquent que des étudiants issus du Hainaut, ayant dû faire face aux nécessités de la délocalisation durant à minima les trois ans du Master, trouvent dans leur nouveau lieu de vie des occasions de développement professionnel qui diminuent leur probabilité de retour en Hainaut;

Considérant que l'organisation du Master en Médecine en Hainaut ne nécessite pas la création d'une nouvelle Faculté. La Faculté de Médecine et de Pharmacie (FMP) de l'UMons existe depuis 50 ans et est reconnue pour la qualité de son enseignement. La FMP donne accès au diplôme de Bachelier en Médecine, de Bachelier et Master en Sciences Biomédicales et de Bachelier et Master en Pharmacie (ce dernier en codiplômation avec l'ULB) à Mons;

Considérant que l'UMons compte de nombreux laboratoires engagés dans des actions de recherche médicale;

Considérant que le Master en Médecine à l'UMons ne requiert pas la création d'un Hôpital académique, l'Hôpital Erasme sera le partenaire de cette codiplômation ULB-UMONS, y compris les 200 lits CHU que l'Hôpital académique met à disposition au travers de la Province de Hainaut, à Charleroi, La Louvière, Mons, Ath et Tournai. Ces hôpitaux collaboreront avec la FMP dans le cadre des stages de Master mais aussi des activités de recherche;

Considérant que l'UMons et l'ULB, partenaires au sein du Pôle Hainuyer, s'associent dans cette codiplômation de Master en Médecine au premier bénéfice des habitants de la Province de Hainaut;

Considérant l'absence de redondance avec une formation similaire ou proche au sein d'un Établissement d'enseignement supérieur du Pôle Hainuyer.

Considérant que l'UMons a ainsi établi des conventions de collaboration avec les institutions hospitalières du Hainaut, qui ont donné naissance à de nombreux projets de recherche clinique notamment avec le CHU Charleroi, le réseau Helora, l'Hôpital Epicura, le Centre Hospitalier de Wallonie Picarde. Un Centre de recherche médicale (UMHAP Center) a également été créé avec le CHU Ambroise Paré de Mons;



Considérant que le Master en Médecine renforce le potentiel de recherche de l'UMons et son positionnement comme Université labélisée européenne dans le cadre de l'Alliance EUNICE et le partenariat entre les 10 universités/pays impliqués;

Considérant que la Province de Hainaut présente de nombreux indicateurs socio-économiques et sanitaires en dessous de la moyenne nationale et régionale;

Considérant que l'accès aux soins (de première ligne) est l'un des paramètres déterminants de l'espérance de vie;

Considérant que l'augmentation des besoins médicaux, liés notamment au vieillissement de la population et la recherche par les professionnels d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, nécessitent une augmentation du nombre total de médecins;

Considérant que la pénurie de médecins est déjà présente dans notre pays et cette problématique est encore plus aiguë pour la médecine générale. De nombreux indicateurs objectifs indiquent que la situation ne va pas s'améliorer (les médecins âgés de 60 ans et plus représentent en Hainaut 53% de la totalité). La médecine générale est d'ailleurs inscrite sur la liste des métiers en pénurie depuis 2009;

Considérant que dans ce contexte précaire et alarmant, garantir l'accès aux soins de première ligne (tant préventifs que curatifs) s'avère primordial plus qu'ailleurs. Tout ce qui peut être fait pour favoriser une équité dans l'accès aux soins doit être entrepris, surtout en Hainaut;

Considérant qu'en Hainaut, les regroupements hospitaliers offrent une masse critique de soins variés et de qualité. Les partenariats entre ces réseaux et l'ULB sont structurés et, aux travers de nombreux lieux de stages, ces hôpitaux concourent à la formation pratique des médecins au niveau Master;

Considérant que concernant la médecine générale, le Département de Médecine Générale de l'ULB apportera son soutien et ses compétences au développement de la recherche en Hainaut. Le Master qui s'ouvrirait dispose donc d'une assise indéniable dans le domaine de la recherche, tant fondamentale que clinique;

Considérant que tant en matière d'enseignement que de recherche, les ressources existent donc déjà et seront mobilisées à bon escient en faveur d'un cursus qualitatif dont l'ancrage hainuyer favorisera la rétention des diplômés dans la province au profit de sa population;

Considérant l'appel du Recteur de l'université UMons demandant l'habilitation pour organiser le cycle complet des études en médecine à l'UMons;

Considérant l'importante population de la Province de Hainaut et la mobilisation importante de celle-ci en la matière;

Considérant les différentes prises de position des forces vives du Hainaut en soutien à cette demande conjointe de l'UMons et de l'ULB;

Considérant que Monsieur Philippe METTENS ne prend pas part au vote;

DECIDE

Par 6 OUI et 3 NON et 2 ABSTENTION(S)

(DE WOLF Carlo, VAN DEN NOORTGATE Jan, VANCOPPENOLLE Xavier) (D'HULSTER Andrée, JOURET Benoît)

Article 1^{er}: De soutenir la demande et les initiatives entreprises par l'UMons (et son partenaire universitaire l'ULB) afin d'obtenir l'habilitation requise en vue de créer un Master complet en médecine générale sur le site de l'UMons.



Article 2: D'interpeller le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les chefs de Groupe au Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles afin que cette demande légitime et argumentée de l'UMons puisse être approuvée. Celle-ci pourra contribuer d'une part à la poursuite du développement social, économique et scientifique de la Province du Hainaut et, d'autre part à la lutte contre la pénurie de médecins, particulièrement vécue en Hainaut.

Monsieur Philippe METTENS sort de séance.

Monsieur Carlo DE WOLF sort de séance.

16. Approbation des procès-verbaux des Conseils communaux des 22 décembre 2022 et 9 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les procès-verbaux des séances du Conseil communal précédentes;

APPROUVE
A l'unanimité

Les procès-verbaux des séances suivantes:

- 22 décembre 2023.
- 9 janvier 2023 (huis-clos)
- 6 février 2023 (huis-clos)

17. Égouttage et voirie rue Pierre Ouvrard - Assistance à la maîtrise d'ouvrage - Convention Ipalle - Approbation

Considérant que des travaux d'égouttage prioritaire seront réalisés à la rue Pierre Ouvrard et que des travaux de voirie seront effectués conjointement;

Attendu que la commune de FLOBECQ propose de confier à l'Intercommunale IPALLE l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour sa partie des travaux de voirie, estimés à 268.640,00 € HTVA;

Vu la proposition de convention entre l'intercommunale IPALLE et la commune de FLOBECQ jointe à la présente délibération;

Considérant que les honoraires tels que fixés à l'article 5 de la convention seront inscrit au budget communal lors de la prochaine modification budgétaire;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité



- Article 1^{er}: D'approuver la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage avec l'intercommunale Ipalle pour les travaux de voirie et égouttage à la rue Pierre Ouvrard.
- Article 2: Les honoraires tels que fixés à l'article 5 de la convention seront inscrit au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire.
- Article 3: De transmettre la présente à l'Intercommunale Ipalle et à Monsieur le Directeur financier.

18. Société terrienne de crédit social - Assemblée générale extraordinaire - 14.03.2023

Vu l'affiliation de la Commune de Flobecq à la Société Terrienne de Crédit social du Hainaut;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation du 23 février 2023 de la Société Terrienne de Crédit social du Hainaut pour l'assemblée générale extraordinaire du mardi 14 mars 2023, ayant à l'ordre du jour le point suivant:

1. Modification des statuts de la Société en ce compris la description de la finalité coopérative et des valeurs de la Société et rapport spécial du Conseil d'administration (article 6: 86 du Code des Sociétés et des associations (CSA)).

DECIDE
A l'unanimité

- Article 1^{er}: D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de la convocation de la Société Terrienne de Crédit social du Hainaut à l'Assemblée générale extraordinaire du mardi 14 mars 2023.
- Article 2: De charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa présente séance.
- Article 3: Copie de la présente délibération sera transmise à la Société Terrienne de Crédit social du Hainaut.

19. Rénovation énergétique du bâtiment communal - Convention pour la Maitrise d'ouvrage Ipalle - Approbation

Considérant que des travaux de rénovation énergétique de la Maison communale seront réalisés à la rue des Frères Gabreau 27;

Attendu que la commune de FLOBECQ propose de confier à l'Intercommunale IPALLE les missions d'études et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 736.600,00 € hors TVA ou 891.286,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, lors de sa prochaine modification budgétaire, et sera financé par des subsides et un emprunt;

Vu la proposition de convention entre l'intercommunale IPALLE et la commune de FLOBECQ jointe à la présente délibération;

Considérant que les honoraires tels que fixés à l'article 5 de la convention seront inscrit au budget communal lors de la prochaine modification budgétaire;



COMMUNE DE
FLOBECQ

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT D'ATH

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage avec l'intercommunale Ipalle pour les travaux de rénovation énergétique de la Maison communale de Flobecq, rue des Frères Gabreau 27.

Article 2: Les honoraires tels que fixés à l'article 5 de la convention seront inscrits au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3: De transmettre la présente à l'Intercommunale Ipalle et à Monsieur le Directeur financier.

Madame Amandine LESCEUX, Première Echevine, prononce le huis-clos.



COMMUNE DE
FLOBECQ

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT D'ATH



COMMUNE DE
FLOBECQ

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT D'ATH



COMMUNE DE
FLOBECQ

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT D'ATH



COMMUNE DE
FLOBECQ

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT D'ATH



COMMUNE DE
FLOBECQ

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT D'ATH

La séance est levée à 20h30

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale ff,
(s) Anne VANDEWIELE

Le Bourgmestre,
(s) Philippe METTENS